

# SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

## RÈGLEMENT N° 5

### NORMES DE SAINES PRATIQUES COMMERCIALES ET FINANCIÈRES

**Règlement administratif pris en vertu de l'alinéa 264(1)g de la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions (la « Loi ») pour prescrire, à l'intention des caisses populaires, des normes de saines pratiques commerciales et financières.**

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ par le présent règlement administratif n° 5 de la SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'ASSURANCE-DÉPÔTS (ci-après dénommée la « SOAD ») ce qui suit :

Les normes définissent les exigences minimales de la SOAD à l'égard des saines pratiques commerciales et financières des caisses populaires et credit unions (les « établissements ») et sont conçues pour être adaptées par ces établissements, indépendamment de leur taille ou complexité, étant donné qu'ils n'auront pas tous la même approche.

La SOAD déterminera qu'une caisse populaire a commis une faute grave de non-conformité au présent Règlement administratif si celle-ci :

- contrevient aux normes de saines pratiques commerciales et financières aux fins de l'annulation de l'assurance-dépôts aux termes du paragraphe 274(1) de la Loi; ou
- conduit ses affaires internes d'une manière dont on pourrait s'attendre à ce qu'elle nuise aux intérêts des sociétaires ou des déposants ou qui a tendance à augmenter le risque que des demandes de règlement soient présentées par des déposants à l'endroit de la SOAD aux fins de l'émission d'une ordonnance de placement d'une caisse populaire sous sa supervision aux termes du paragraphe 279(1) de la Loi.

Tous les établissements doivent se conformer aux normes de saines pratiques commerciales et financières énoncées à la Section A. Les établissements de catégorie 2 doivent également respecter des normes supplémentaires précisées à la Section B.

Des consignes distinctes sur le respect des normes sont établies pour les établissements de catégories 1 et 2 dans les Notes d'orientation de la SOAD, dans le Manuel de référence sur les saines pratiques commerciales et financières, dans le Guide de l'administrateur, dans le Guide du comité de vérification, dans les guides de travail, dans le Manuel d'examen indépendant, dans le cadre de gestion du risque d'entreprise (GRE), et dans d'autres ouvrages connexes, qui peuvent être modifiés de temps à autre. L'établissement de catégorie 1 qui examine les critères d'accès à la catégorie 2 doit s'assurer d'une planification suffisante pour se conformer aux exigences et attentes additionnelles appliquées aux établissements de catégorie 2.

#### **Obligations concernant les rapports**

Au moins une fois l'an, le conseil d'administration doit examiner et évaluer les activités de l'établissement et présenter à la SOAD, dans les 75 jours de la fin de l'exercice, une résolution du conseil en la forme énoncée à l'Annexe A pour confirmer :

- que sa direction a bien remis au conseil d'administration une lettre déclarative de responsabilité, dans laquelle elle évalue son propre respect des obligations que lui imposent les normes de saines pratiques commerciales et financières;
- que son conseil d'administration connaît les normes de saines pratiques commerciales et financières et qu'il agit en conformité avec elles.

# NORMES

## SECTION A : ÉTABLISSEMENTS DE CATÉGORIE 1 ET DE CATÉGORIE 2

### 1. Gouvernance de l'établissement : le conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé, en dernier ressort, de veiller à ce que l'établissement mène ses activités de façon sûre et prudente et respecte les normes de saines pratiques commerciales et financières. En s'acquittant de ses responsabilités, il doit s'inspirer des principes coopératifs et faire en sorte que l'établissement fonctionne selon le mode coopératif.

À tout le moins, le conseil d'administration doit :

- établir des politiques de gestion des risques pertinentes et prudentes, entre autres, dans les domaines suivants :
  - Gestion du capital
  - Gestion du risque de crédit
  - Gestion du risque d'exploitation
  - Gestion du risque de marché et de placement
  - Gestion du risque structurel
  - Gestion du risque de liquidité;
- avoir la certitude raisonnable que l'établissement s'en tient à ses politiques en matière de gestion des risques importants;
- définir les responsabilités, les obligations redditionnelles et les pouvoirs du comité de vérification et des autres comités du conseil d'administration;
- définir les normes de conduite commerciale et de déontologie;
- nommer des dirigeants qui présentent les compétences et l'expérience voulues pour atteindre les objectifs du conseil;
- définir les objectifs commerciaux de l'établissement selon les principes coopératifs et approuver la stratégie commerciale de l'établissement et ses plans d'affaires;
- évaluer les résultats financiers et d'exploitation de l'établissement en regard des plans d'affaires;
- déterminer l'efficacité du conseil d'administration et du comité de vérification;
- évaluer l'efficacité de la direction.

### 2. Gouvernance de l'établissement : le comité de vérification

À tout le moins, le comité de vérification doit :

- élaborer un plan de travail pour toutes les réunions de l'année qui comprend toutes les tâches et attributions énoncées dans la Loi et le Règlement;
- établir une fonction efficace de vérification interne pour évaluer les contrôles internes et atténuer les faiblesses importantes;
- confirmer le respect intégral des dispositions de la Loi, du Règlement et d'autres exigences législatives;
- s'assurer d'un suivi pertinent au sujet de toutes les questions en suspens, des faiblesses et des lacunes, notamment des constatations et recommandations émanant d'inspections.

### **3. Gouvernance de l'établissement : la direction**

Il incombe à la direction de faire en sorte que l'établissement applique les processus, les procédures et les contrôles nécessaires pour gérer prudemment le risque et qu'il fournisse en temps opportun au conseil d'administration des renseignements pertinents, exacts et complets qui lui permettent de veiller à une prise en charge efficace des responsabilités qui lui sont déléguées.

À tout le moins, la direction doit :

- mettre en œuvre des politiques, procédures et contrôles pertinents et prudents aux fins de la gestion des risques;
- surveiller l'efficacité des pratiques et contrôles de la gestion de ses risques importants;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie commerciale et des plans d'affaires pertinents et prudents;
- remettre en temps opportun au conseil d'administration des rapports pertinents et exacts sur la mise en œuvre de la stratégie commerciale et des plans d'affaires de l'établissement et sur les risques importants susceptibles d'avoir une incidence sur les objectifs commerciaux.

## **SECTION B : ÉTABLISSEMENTS DE CATÉGORIE 2**

Chaque établissement de catégorie 2 doit mettre en œuvre un cadre dynamique de gestion du risque d'entreprise (GRE) convenablement adapté à sa taille, à sa complexité et à son profil de risque.

Le cadre de GRE comprend les processus et les méthodes que les établissements utilisent pour déceler et gérer les risques importants et savoir reconnaître les possibilités d'atteinte de leurs objectifs. Il englobe une vue d'ensemble à la fois indépendante et proactive de tous les risques et de la tolérance au risque pour faire en sorte qu'ils correspondent parfaitement aux objectifs et stratégies de l'établissement, et tiennent compte de la qualité et des limites des personnes, de la technologie et du capital.

Les pratiques rigoureuses de gouvernance de l'établissement comprennent les processus, les structures et l'information utilisés pour orienter et encadrer la direction. Un processus efficace de gestion des risques englobe la détection des risques importants, l'établissement de politiques et de procédures écrites, la mise en œuvre de techniques de mesure, l'établissement de rapports et de contrôles.

Le cadre de GRE prévoit la mise en œuvre des processus visant à :

- détecter les risques importants;
- mesurer les risques importants;
- évaluer les répercussions des risques importants, les seuils de tolérance et les lacunes;
- définir les réactions convenables aux risques importants;
- surveiller les risques importants et la suffisance des réactions;
- rendre compte de l'efficacité de la gestion des risques importants.

Les établissements de catégorie 2 doivent mettre en œuvre un cadre de GRE portant sur les éléments suivants :

## 1. Gouvernance de l'établissement : le conseil d'administration

Le conseil d'administration doit :

- comprendre ses obligations et s'en acquitter
- exercer un jugement indépendant
- établir les attributions et déterminer l'obligation redditionnelle du président-directeur général
- choisir et évaluer le président-directeur général
- examiner la rémunération
- veiller à une bonne gestion stratégique
- veiller à une bonne gestion des risques
- veiller à une bonne gestion des liquidités et du financement
- veiller à une bonne gestion du capital
- confirmer un contexte de contrôle
- veiller à l'indépendance de la fonction de vérification interne
- veiller à ce que l'établissement soit « en contrôle ».

## 2. Gouvernance de l'établissement : le comité de vérification

Dans le cadre du processus de GRE, le comité de vérification doit :

- examiner la détermination, par la direction, des risques importants auxquels l'établissement est confronté;
- veiller à la mise en place de processus de gestion des risques pour mesurer, surveiller, gérer et atténuer ces risques, notamment en appliquant des politiques, des procédures et des contrôles pertinents;
- faire rapport au conseil d'administration au sujet de la portée des pratiques de gestion des risques.

## 3. Gouvernance de l'établissement : la direction

Dans le cadre du processus de GRE, la direction doit examiner les éléments suivants :

Catégorie de risque	Norme
Risque de gouvernance : direction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Processus de gestion stratégique</li> <li>• Processus de gestion des risques</li> <li>• Normes de déontologie et de moralité</li> <li>• Processus de détermination du contrôle</li> <li>• Systèmes de rapports des risques</li> </ul>
Risque de crédit	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commercial</li> <li>• Consommation</li> </ul>
Risque financier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque de placement et risque du marché</li> <li>• Risque d'appariement de l'actif-passif</li> <li>• Gestion des liquidités et du financement</li> <li>• Gestion du capital</li> </ul>
Risque d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque fiduciaire</li> <li>• Risque d'exploitation</li> <li>• Risque de conformité à la réglementation</li> <li>• Contexte de contrôle</li> <li>• Risque de technologie de l'information</li> <li>• Risque du personnel</li> </ul>

### **Critères d'évaluation spécifiques**

Lorsqu'il examine chacun de ces éléments de risque et attributions, le conseil doit veiller à ce que des critères spécifiques soient mis au point aux fins d'examen et de prise en compte pour déterminer et évaluer les niveaux de risque. On trouvera ci-après des exemples de critères de base pour l'évaluation du contexte de contrôle et des pratiques de gestion des risques. Des consignes additionnelles sont énoncées dans le cadre de GRE au titre des critères portant sur d'autres attributions et éléments de risque.

### **Veiller à ce que l'établissement soit « en contrôle »**

Aux fins de la détermination si l'établissement est « en contrôle » :

- Le conseil d'administration comprend-il la nature et la portée des travaux d'autoévaluation effectués par la haute direction afin d'en arriver à des conclusions à savoir si l'établissement est « en contrôle »?
- Le conseil d'administration comprend-il la nature et la portée du processus de validation appliqué par le groupe indépendant chargé de l'inspection/de la vérification?
- Le conseil d'administration reçoit-il des rapports globaux sur toutes les faiblesses ou problèmes importants, et sur les mesures prises ou prévues pour corriger la situation?
- Le conseil d'administration comprend-il de quelle façon on s'y prend pour déterminer l'importance des faiblesses ou des problèmes à divers niveaux au sein de l'établissement, de même que les critères appliqués pour « trier » les résultats de l'évaluation du « contrôle » à la haute direction et, en dernier ressort, au conseil d'administration?
- L'évaluation du « contrôle » de l'établissement par la haute direction est-elle conforme aux observations de tiers indépendants (p. ex. les vérificateurs externes, les inspecteurs, les organismes de réglementation)?

### **Processus de gestion des risques**

Aux fins de l'évaluation du « processus de gestion des risques » :

- L'établissement dispose-t-il d'un vaste ensemble cohérent de définitions et d'expressions courantes appliquées à la totalité de l'organisation pour les risques et la gestion des risques?
- Existe-t-il des jalons bien définis de responsabilité et d'obligation redditionnelle pour la gestion et la déclaration de risques précis liés aux stratégies, aux opérations et aux processus?
- Chaque niveau compte-t-il des employés qui connaissent les risques se rapportant à leurs attributions et leur devoir d'en assurer la gestion?
- Le processus de gestion des risques permet-il le groupement global des risques à l'appui de la gestion des stratégies et des risques, et du processus décisionnel lié au contrôle?
- Les priorités en matière de gestion des risques sont-elles axées sur des enjeux qui sont d'une importance capitale pour l'atteinte des objectifs commerciaux et pour la stratégie, plutôt que sur les enjeux les plus faciles à traiter?

### **Processus visant à assurer le contrôle**

Aux fins de l'évaluation du « processus de contrôle » :

- Les déclarations d'autoévaluation servant à déterminer si ces activités sont gérées efficacement proviennent-elles de personnes chargées de gérer les activités, et présentent-elles les enjeux importants?
- Les rapports d'autoévaluation établissent-ils un ordre de priorité pour les enjeux importants et indiquent-ils de quelle façon ils seront traités?

- Le groupe indépendant d'inspection/de vérification valide-t-il périodiquement la qualité et l'intégrité du processus d'autoévaluation, y compris le soutien sous-jacent des déclarations qui en découlent?
- De quelle façon et dans quelle mesure tient-on compte des observations de sources extérieures au sujet de la gestion des activités et des risques assumés par l'établissement?

## Définitions

Les définitions ci-dessous s'appliquent au présent Règlement :

« **approprié** » Qualité de ce qui convient au but recherché, compte tenu de la nature, de l'ampleur, de la complexité et des répercussions de la chose visée.

« **principes coopératifs** » Principes exposés dans la *Déclaration sur l'identité coopérative nationale* de l'Alliance coopérative internationale, à savoir l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre les coopératives, et l'engagement envers la communauté.

« **efficace** » Qualité d'une chose qui atteint le but recherché ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle l'atteindra.

« **lettre déclarative de responsabilité** » Rapport, document ou lettre dont la présentation est conforme aux instructions du conseil d'administration.

« **risque important** » Risque ou combinaison de risques qui sont importants parce que la probabilité d'occurrence est élevée ou que les conséquences pourraient être graves, ou les deux, et que la situation pourrait nuire aux bénéfices, aux liquidités, au capital ou à la réputation de l'établissement, ou à sa capacité d'atteindre ses objectifs commerciaux ou de mettre en application sa stratégie commerciale et ses plans d'affaires.

« **prudent** » Qualité d'une décision résultant d'un jugement attentif et pratique, compte tenu des objectifs commerciaux, des risques, du contexte commercial et économique, et de la quantité, de la qualité et de la durabilité des bénéfices, des liquidités, du capital et d'autres ressources.

## Période transitoire

Un établissement membre est tenu de se conformer à toutes les dispositions du présent Règlement administratif avant la fin de son exercice se terminant le ou après le 31 décembre 2011.

## Entrée en vigueur

Le Règlement administratif n° 5 de la SOAD, édicté le 15 septembre 2004, est par les présentes révoqué et remplacé par le présent Règlement administratif.

**Édicté** à titre de Règlement administratif de la SOAD par le Conseil d'administration ce xxxxxx jour de septembre 2010.

**Approuvé** par décret du lieutenant-gouverneur en conseil ce xxxxxx jour de xxxxxx 2010.

## Résolution du conseil d'administration

### Il a été décidé:

d'adopter la présente résolution concernant la < nom de l'établissement > (« l'établissement ») pour ce qui est de la conformité aux Normes de saines pratiques commerciales et financières (« les normes ») de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (« la SOAD »), telles qu'elles sont exposées dans le Règlement n° 5 de la SOAD.

Le conseil d'administration (« le conseil ») de l'établissement connaît bien le contenu du règlement sur les normes et il reconnaît les responsabilités que lui imposent celles-ci.

Le conseil d'administration de l'établissement s'acquitte, dans la mesure de ses connaissances et de ses moyens, des responsabilités que lui imposent les normes [*le cas échéant, ajouter* : « sauf en cas d'indication contraire ci-après »]

Le conseil a soigneusement examiné la lettre déclarative de responsabilité du < jour > < mois > < année >, que la direction lui a adressée au sujet de la conformité avec les normes. Il a aussi examiné attentivement d'autres informations lui permettant de savoir dans quelle mesure l'établissement applique les normes et il a fait à ce sujet toutes les enquêtes jugées appropriées. Pour autant que le conseil sache, il a obtenu une assurance raisonnable que l'établissement suit les normes [*ajouter, le cas échéant* : « sauf comme il est indiqué dans la lettre déclarative de responsabilité et/ou ci-après »].

[*Le cas échéant, ajouter* : « En ce qui concerne la lacune ou l'exception indiquée dans la lettre déclarative de responsabilité, le conseil d'administration confirme qu'un plan d'action visant à y remédier a été établi et est en cours de mise en œuvre. Un exemplaire du plan d'action est sur le point d'être [ou a été] adressé à la SOAD et/ou à la Commission des services financiers de l'Ontario ».]

\*\*\*\*\*

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de la < nom de l'établissement > à sa réunion du < jour > < mois > < année >.

Fait à < indiquer le lieu > en date du < jour > < mois > < année >.

---

Secrétaire général

Copie à la : Société ontarienne d'assurance-dépôts

# SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 6

### RÉSERVES ET PROVISION MENSUELLE POUR PRÊTS DOUTEUX

#### **Règlement administratif pris en vertu de l'article 90 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et credit unions* et de l'article 24 du Règlement de l'Ontario 237/09**

Le Règlement administratif ci-après fournit des instructions à propos de la méthode d'établissement de réserves et de calcul de la provision mensuelle pour prêts douteux.

#### **1. ÉTABLISSEMENT DE RÉSERVES ET CALCUL DE LA PROVISION MENSUELLE POUR PRÊTS DOUTEUX**

Les caisses populaires doivent déterminer à la fin de chaque mois si un prêt ou un groupe de prêts est devenu douteux. S'il y a une indication objective de dépréciation, la valeur comptable du prêt doit être réduite soit directement, soit par le recours à une réserve en établissant une provision pour prêts douteux. Le montant de la moins-value doit être pris en compte dans le calcul des profits ou des pertes de la caisse populaire pour le mois visé comme provision mensuelle pour prêts douteux. Pour le calcul de la provision pour prêts douteux et du montant de la moins-value, les caisses populaires sont tenues de respecter les normes et interprétations de l'International Accounting Standards Board (IASB). Les recommandations supplémentaires ci-dessous s'ajoutent à ces normes et interprétations.

#### **A. Constatation de la moins-value**

##### **Provision individuelle**

Chaque caisse populaire doit établir une provision pour les prêts individuels importants et les autres prêts précisément désignés individuels.

Chaque caisse populaire doit fixer dans ses politiques sur les prêts le montant auquel un prêt est réputé « important » aux fins de l'évaluation de la détérioration des prêts individuels importants. Il peut s'agir d'un montant ou d'un pourcentage du capital ou d'un autre critère mais, de façon générale, il faut veiller à ce que la dépréciation des prêts dont la valeur est la plus élevée, pour chaque catégorie de prêts, soit suivie régulièrement.

Même si les arriérés de paiement se rapportant aux modalités contractuelles d'un prêt ne constituent pas une condition nécessaire de constatation de la moins-value, la SOAD estime que l'existence de l'une des conditions ci-après est une indication objective de dépréciation aux termes des normes et des interprétations de l'IASB : le paiement au titre d'un prêt, à l'exclusion des prêts sur carte de crédit, est en défaut depuis 90 jours, sauf s'il s'agit d'un prêt entièrement garanti, que des procédures de recouvrement sont en cours et que l'on peut raisonnablement s'attendre que ces efforts aboutiront au remboursement ou à la remise à jour de la dette dans les 180 jours de la date à laquelle le paiement est devenu arriéré;

- a) le paiement au titre d'un prêt, à l'exclusion des prêts sur carte de crédit, est en défaut depuis 180 jours; les prêts sur carte de crédit pour lesquels on a enregistré un retard de paiement de 180 jours doivent être radiés;

- b) la dette est confiée à une agence de recouvrement;
- c) le sociétaire s'est esquivé, a effectué une cession volontaire au profit de ses créanciers, a été nommé dans une requête en faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada ou a fait une proposition ou une proposition de consommateur ou a émis un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada;
- d) le prêt a été prorogé, si le recouvrement du capital et de l'intérêt est retardé d'au moins six mois au-delà de la durée du prêt d'origine.

Une exception à ces conditions est permise pour une période de 365 jours au plus, suivant le premier jour de retard du paiement, lorsque le prêt est garanti ou assuré par un gouvernement du Canada (fédéral ou provincial) ou un organisme du gouvernement du Canada, que la validité de la créance n'est pas contestée et, qu'en conséquence, l'événement générateur de perte n'influe pas sensiblement sur les flux de trésorerie estimatifs futurs du prêt.

### **Provision collective**

Chaque caisse populaire est tenue d'établir une provision collective pour les autres prêts, à l'exception des prêts pour lesquels une provision individuelle a déjà été établie. La méthodologie et les hypothèses utilisées doivent être examinées au moins une fois l'an afin de réduire les écarts entre les pertes estimatives et les pertes réelles. La provision doit tenir compte de l'expérience de la direction et de son jugement relatifs à la conjoncture économique et à l'existence de conditions qui pourraient révéler un groupe de prêts douteux.

### **B. Mesure de la moins-value**

Conformément aux normes et aux interprétations de l'IASB, la provision correspond à l'excédent de la valeur comptable du prêt (c.-à-d. le capital impayé augmenté de l'intérêt dû, réduit de toute provision) au-delà de la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés et actualisés au taux d'intérêt effectif initial. On peut trouver des directives supplémentaires sur l'actualisation, la détermination de l'importance relative et les autres questions liées à la mesure de la moins-value dans la note d'orientation de la SOAD sur les prêts douteux.

Pour déterminer les flux de trésorerie futurs estimés, les caisses populaires doivent tenir compte de la juste valeur de toutes les sûretés, moins l'estimation des frais juridiques et des autres coûts associés à la possession et à l'aliénation de l'actif garanti. L'évaluation des sûretés doit reposer sur la valeur marchande actuelle et comprendre la justification de la source d'évaluation. Il est nécessaire que la politique du Conseil définisse les limites monétaires et les critères relatifs aux types de propriétés pour lesquels une expertise par un évaluateur agréé indépendant doit être obtenue, ainsi que les sources documentaires ou qualifications de toute personne offrant d'autres opinions objectives quant à la valeur.

Il est interdit à la caisse populaire d'affecter une valeur quelconque à un droit de sûreté sur un bien corporel qui n'est pas en sa possession, qui n'est pas dûment enregistré ou dont l'enregistrement n'est pas en règle (ou pour lequel la caisse populaire ne détient pas d'assurance non inscrite). Il est interdit d'affecter une valeur quelconque aux droits de sûreté sur des biens incorporels, comme l'achalandage, les contingents, les cessions de salaires, les garanties personnelles ou par un tiers (sauf des garanties gouvernementales) ou les cautions.

### **C. Reprise de la provision pour perte sur prêt**

Un prêt peut ne plus être réputé douteux si la situation financière de l'emprunteur change de sorte que le remboursement futur n'est plus douteux et que le prêt ne satisfait aucune des conditions de détérioration énoncées à la section A ci-devant ou aux normes et interprétations de l'IASB. Dans ces cas, la provision pour prêt douteux peut être reprise selon les exigences énoncées dans les normes et interprétations de l'IASB.

### **D. Comptabilisation des produits**

Les radiations et recouvrements relatifs aux prêts douteux doivent être comptabilisés au compte des provisions pour prêts douteux, plutôt qu'être inscrits directement comme débits ou crédits au poste des prêts douteux dans l'état des résultats. Les prêts sur carte de crédit pour lesquels on a enregistré un retard de paiement de 180 jours doivent être radiés. Les paiements subséquents (qu'ils soient désignés paiements d'intérêts ou de capital) sur un prêt douteux doivent être comptabilisés comme réduction du placement inscrit au titre du prêt. Quand le placement inscrit sera entièrement radié, les paiements subséquents seront portés au crédit de la provision pour prêts douteux. L'intérêt continue de s'accumuler sur tous les prêts douteux et il doit être pris en compte dans le montant de la provision.

### **E. Divuligation**

Les caisses populaires doivent divulguer séparément les provisions collectives et individuelles en fournissant un rapprochement des changements apportés à chacun de ces comptes au cours de la période.

## **2. DÉFINITIONS**

Aux fins du présent Règlement administratif :

« Prêt entièrement garanti » : Prêt entièrement garanti par des charges sur des biens immobiliers (par exemple, des terrains et de s immeubles) ou des intérêts de sûreté sur des biens personnels (par exemple des automobiles, des valeurs mobilières) dont la juste valeur de la sûreté ou le montant net estimatif réalisable est suffisant pour acquitter la totalité du capital im payé et des intérêts courus.

## **3. APPLICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF :**

Le présent Règlement administratif s'applique à tous les exercices financiers des caisses populaires commençant après le 31 décembre 2010. Le Règlement administratif n° 6 adopté le 28 juin 1995 continue de s'appliquer à tous les exercices financiers des caisses populaires ayant commencé ou commençant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

ÉDICTÉ comme Règlement administratif de la Société par le Conseil d'administration le xxième jour de xxxx 2010

APPROUVÉ par décret du lieutenant-gouverneur en conseil le xxième jour de xxxx 2010

4711 Yonge Street  
Suite 700  
Toronto ON M2N 6K8  
Telephone: 416-325-9444  
Toll Free 1-800-268-6653  
Fax: 416-325-9722

4711, rue Yonge  
Bureau 700  
Toronto (Ontario) M2N 6K8  
Téléphone : 416 325-9444  
Sans frais : 1 800 268-6653  
Télécopieur : 416 325-9722



**Date : Septembre 2010**

---

## **Note d'orientation : Établissements de catégorie 1**

### **Prêts douteux – Provisions pour pertes sur prêts**

---

La présente Note d'orientation énonce des directives supplémentaires et les attentes de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD) sur la détermination des prêts douteux et l'établissement de provisions pour pertes sur prêts qui figurent dans la Norme comptable internationale (IAS) 39, Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation, et dans le Règlement administratif n° 6 de la SOAD, Réserves et provision mensuelle pour prêts douteux. La présente note prend effet à la conversion initiale au régime des Normes internationales d'information financière (IFRS) et à l'adoption de la norme IAS 39, qui s'appliquent aux exercices qui débutent le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou après.

#### **Table des matières**

Page	
A. Introduction	2
B. Provision individuelle (spécifique)	2
i. Prêts individuels	2
ii. Prêts individuels importants	2
iii. Mesure de la moins-value	3
iv. Constatation des intérêts créditeurs	5
C. Prêts collectifs (non-spécifiques) douteux et provision	5
i. Mesure	6
ii. Éléments de détérioration collective	6
iii. Niveau de la détérioration collective	6
iv. Modification de la provision collective	7
v. Documentation	7
D. Le conseil d'administration et la haute direction	7
E. Processus d'évaluation des risques de la SOAD	8
Annexe 1 : Approches pour le calcul de la provision collective	9

## A. INTRODUCTION

La présente note est conçue pour compléter, mais non pour contredire, les directives de la norme IAS 39 sur l'établissement de provisions collectives et individuelles pour pertes sur prêts. On trouvera à l'annexe 1 des précisions sur les différentes méthodes permettant de déterminer la provision collective.

## B. PROVISION INDIVIDUELLE (SPÉCIFIQUE)

### (i) Prêts individuels

Chaque établissement assuré doit constituer une provision pour prêts douteux, conformément aux principes définis dans la norme IAS 39. Outre les événements générateurs de pertes énoncés au paragraphe 59 de la norme IAS 39, la SOAD estime que l'une ou l'autre des conditions suivantes constitue un indice éventuel de preuve objective de détérioration et que le prêt doit être déclaré douteux :

- le paiement sur un prêt échu depuis 90 jours, SAUF s'il s'agit d'un prêt **entièrement garanti**, que des procédures de recouvrement sont en cours et que l'on peut raisonnablement s'attendre que ces efforts aboutiront au remboursement ou à la remise à jour de la dette dans les 180 jours de la date à laquelle le paiement est devenu arriéré, auquel cas le prêt n'est pas réputé douteux;
- le paiement au titre d'un prêt **entièrement garanti** est en défaut depuis 180 jours;
- la dette est confiée à une agence de recouvrement;
- le sociétaire s'est esquivé, a effectué une cession volontaire au profit de ses créanciers, a été nommé dans une requête en faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* ou a fait une proposition ou une proposition de consommateur ou a émis un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*;
- le prêt a été prorogé, si le recouvrement du capital et de l'intérêt est retardé de plus de six mois au-delà de la durée du prêt d'origine.

Une exception à ces conditions est permise pour une période de 365 jours au plus suivant le premier jour de retard du paiement, lorsque le prêt est garanti ou assuré par un gouvernement du Canada (fédéral ou provincial) ou un organisme du gouvernement du Canada, que la validité de la créance n'est pas contestée et, qu'en conséquence, l'événement générateur de perte n'influe pas sensiblement sur les flux de trésorerie estimatifs futurs du prêt.

### (ii) Prêts individuels importants

Outre les facteurs qui précèdent, chaque prêt important doit être examiné et évalué pour en déterminer la détérioration. Les établissements doivent fixer le montant qui permet d'évaluer la détérioration de ces prêts. Les établissements doivent s'appuyer sur les attentes *minimales* suivantes pour fixer les limites applicables aux prêts individuels importants :

## Directives pour l'établissement des prêts individuels importants

Type de prêt	Prêts individuels importants
Personnel (garanti)	Les cinq principaux prêts et tous les prêts > 100 000 \$
Personnel (non garanti)	Les dix principaux prêts
Hypothécaire résidentiel	Les cinq principaux prêts et tous les prêts > 250 000 \$

### (iii) Mesure de la moins-value

La provision pour prêts douteux repose sur la différence entre la valeur comptable du prêt et la valeur actualisée d'une sûreté ou des flux de trésorerie estimatifs futurs. Pour mesurer la moins-value d'un prêt, les établissements devront déterminer l'importance relative et préciser s'il est nécessaire de recourir à la méthode d'actualisation.

Dans la plupart des cas, lorsque la valeur de la sûreté est inférieure à 25 000 \$ et que la réalisation de la sûreté est prévue dans les six mois, il serait peu pratique de recourir à la méthode d'actualisation qui, d'ailleurs, ne devrait PAS se traduire par une différence importante.

*Dans ces cas, les établissements peuvent calculer la provision de façon à ce qu'elle représente la différence entre la valeur comptable du prêt et l'estimation de la valeur nette réalisable d'une sûreté.*

Dans les autres cas, lorsque la valeur estimative de la sûreté dépasse 25 000 \$ ou que la réalisation de la sûreté (ou les flux de trésorerie estimatifs futurs) peut s'étendre sur plus de six mois, les établissements pourraient devoir recourir à la méthode d'actualisation.

**De façon générale, la SOAD estime qu'une différence de plus de 1 000 \$ ou 5 % est importante pour les établissements de catégorie 1.**

On trouvera ci-après des exemples de calcul du montant de la provision selon divers scénarios. Se reporter au modèle publié sur le site Web de la SOAD.

#### **EXEMPLE 1 : Valeur estimative de la sûreté : 20 000 \$**

Description			Calcul/Commentaires
Valeur initiale du prêt	40 000 \$	A	
Valeur comptable (solde impayé du prêt)	30 000 \$	B	
Juste valeur estimative de la sûreté	20 000 \$	C	
Période estimative de réalisation de la sûreté	5 mois	D	
Taux d'intérêt (variable)	10,5 %	E	
Flux de trésorerie estimatifs futurs (actualisés)	19 125 \$	F	C*D*E
Provision (non actualisée)	10 000 \$	G	B-C
Provision (actualisée)	10 875 \$	H	B-F
Différence (\$)	875 \$	I	H-G
Différence (%)	4 %	J	I/C
Provision nécessaire	10 000 \$	K	G = Différence < 1 000 \$ (I) ET < 5 % (J)

Dans l'exemple 1, la provision établie en vertu de la méthode d'actualisation s'élève à 10 875 \$, comparativement à 10 000 \$ si cette méthode n'est pas appliquée. Puisque la différence entre les deux approches est inférieure à 1 000 \$ ET 5 %, il **n'est pas** nécessaire de recourir à la méthode d'actualisation.

### EXEMPLE 2 : Valeur estimative de la sûreté : 45 000 \$

Description			Calcul/Commentaires
Valeur initiale du prêt	75 000 \$	A	
Valeur comptable (solde impayé du prêt)	50 000 \$	B	
<b>Juste valeur estimative de la sûreté</b>	<b>45 000 \$</b>	C	
Période estimative de réalisation de la sûreté	9 mois	D	
Taux d'intérêt (variable)	9 %	E	
Flux de trésorerie estimatifs futurs (actualisés)	41 963 \$	F	C*D*E
Provision (non actualisée)	5 000 \$	G	B-C
Provision (actualisée)	8 038 \$	H	B-F
Différence (\$)	3 038 \$	I	H-G
Différence de valeur de la sûreté (%)	7 %	J	I/C
Provision nécessaire	8 038 \$	K	H = Différence >1 000 \$ (I) et >5 % (J)

Dans l'exemple 2, la provision calculée en vertu de la méthode d'actualisation se chiffre à 8 038 \$, comparativement à 5 000 \$ en l'absence de cette méthode. Puisque la différence entre les deux approches est supérieure à 1 000 \$ ET 5 %, il est nécessaire de recourir à la méthode d'actualisation.

Même si le prêt est douteux, la juste valeur de la sûreté doit être rajustée, le cas échéant, pour tenir compte de tout changement de la valeur marchande actuelle et de la variation du coût estimatif d'aliénation.

### Évaluation de la sûreté

La sûreté doit être évaluée d'après la valeur marchande courante, et la source de l'évaluation doit être validée. Lorsqu'un prêt devient douteux, la valeur de la sûreté doit être revue et mise à jour en fonction de l'information la plus récente, et il faut rajuster en conséquence la juste valeur de la sûreté, la valeur de réalisation nette estimative et la provision pour pertes sur prêts.

La *Politique sur la gestion du risque de crédit* doit établir :

- la fréquence d'examen de la valeur de la sûreté;
- les critères qui déterminent quand une évaluation indépendante s'impose;
- les sources ou les compétences d'autres personnes fournissant d'autres opinions objectives sur la valeur.

On s'attend à ce que la valeur de la sûreté soit examinée au moins tous les trimestres et qu'une documentation appropriée et des preuves suffisantes soient fournies.

Un établissement **ne peut attribuer une valeur quelconque** à un droit de sûreté :

- sur un bien corporel qui n'est pas en sa possession, qui n'est pas dûment enregistré ou dont l'enregistrement n'est pas en règle (ou pour lequel l'établissement assuré ne détient pas d'assurance non inscrite);
- sur des biens incorporels, comme l'achalandage, les contingents, les cessions de salaires, les garanties personnelles ou de tiers (sauf des garanties gouvernementales) ou les cautions.

#### **(iv) Constatation des intérêts créditeurs**

Les prêts douteux continuent de porter intérêt. La provision pour pertes sur prêts doit être ajustée chaque mois pour refléter toute augmentation de ses intérêts exigibles dus. Les variations qui surviennent dans la valeur de réalisation estimative après la constatation initiale de la détérioration doivent être prises en compte dans l'état des résultats de l'exercice considéré à titre de débit ou de crédit de la charge de prêts douteux.

Les radiations et recouvrements relatifs aux prêts douteux doivent être comptabilisés au compte des provisions pour prêts douteux plutôt que de les inscrire directement comme débits ou crédits dans l'état des résultats. Les établissements doivent établir une politique de radiation active qui exige la radiation dès que les options de recouvrement sont épuisées et qu'aucun autre recouvrement n'est probable.

Les paiements subséquents (qu'ils soient désignés paiements d'intérêts ou de capital) sur un prêt douteux doivent être comptabilisés comme réduction du placement inscrit au titre du prêt. Quand le placement inscrit sera entièrement radié, les paiements subséquents seront portés au crédit de la provision pour prêts douteux.

Nota : Lorsqu'un prêt douteux ne satisfait plus aux critères visés en (i) ci-dessus, il peut être assimilé à un prêt productif, et toute provision pour détérioration non utilisée peut être contre-passée.

### **C. PRÊTS COLLECTIFS (NON-SPÉCIFIQUES) DOUTEUX ET PROVISION**

Les établissements doivent adopter et documenter de saines méthodes applicables aux prêts douteux, y compris des politiques, procédures et mécanismes de contrôle permettant de déterminer les créances à problèmes et de calculer les provisions en temps opportun. Comme il y a souvent un délai entre la survenance des événements générateurs de pertes et le moment où la direction est en mesure de déceler cette perte, les provisions collectives doivent tenir compte des pertes que la direction estime avoir subies à la date du bilan dans son portefeuille d'instruments financiers qui ne sont pas encore individuellement qualifiés de douteux.

Bien qu'il y ait nombre de façons de déterminer la provision collective, il faut saisir que le solde du compte de provision collective devrait augmenter pour tenir compte de la croissance du portefeuille et(ou) de preuves de détérioration de la qualité du crédit dans le cadre du cycle économique. Les établissements doivent veiller à maintenir un niveau adéquat de provisions collectives qui corresponde au profil de risque de leur portefeuille de prêts.

### **(i) Mesure**

Après avoir déterminé la détérioration des prêts individuels, les établissements doivent évaluer la détérioration des autres prêts de façon « collective » ou à l'échelle du portefeuille, conformément au paragraphe 59 de la norme IAS 39). Les prêts qui NE SONT PAS précisément désignés douteux d'après la section B ci-dessus doivent être regroupés avec les prêts partageant les mêmes caractéristiques de risque de crédit qui révèlent la capacité du débiteur de rembourser tous les montants exigibles selon les modalités du prêt. Les établissements doivent mettre en place un système fiable de classement de tous les prêts selon le risque de crédit. Cela peut nécessiter la création de sous-groupes à l'intérieur d'un portefeuille de prêts donné.

### **(ii) Éléments de détérioration collective**

L'évaluation de la détérioration sur une base collective doit se fonder sur les renseignements disponibles et pertinents. La méthode utilisée doit être adéquate, compte tenu de la complexité de l'établissement, des pertes réelles et de la meilleure estimation, selon la direction, de l'impact des changements courants ou projetés des conditions économiques. La méthode employée doit s'appuyer sur des données observables et comprendre :

- des données actuelles et fiables;
- des données historiques sur les pertes (ou, si elles sont insuffisantes, celles de groupes de prêts comparables);
- le jugement expérimenté de la direction et l'ensemble des facteurs internes et externes pertinents connus pouvant influencer sur le remboursement;
- le rajustement des données historiques sur les pertes pour tenir compte des effets de la situation actuelle;
- des hypothèses raisonnables et défendables, et des documents suffisants

### **(iii) Niveau de la provision collective**

Conformément aux directives du Comité de Bâle, le montant global des provisions individuelles et collectives évaluées d'un établissement doit être suffisant pour absorber les pertes sur créances estimatives à l'intérieur du portefeuille. Les données historiques sur les pertes peuvent être limitées et ne pas être parfaitement pertinentes par rapport à la situation actuelle. L'utilisation d'un jugement expérimenté et d'estimations raisonnables du crédit est un élément essentiel de la constatation et de la mesure des pertes sur prêts conformément à la norme IAS 39. Les pertes estimatives sur créances doivent tenir compte du taux historique net de passage par pertes et profits rajusté à la hausse ou à la baisse pour refléter les tendances, la situation et d'autres facteurs pertinents qui affectent le remboursement de ces prêts à la date de déclaration.

### **(iv) Modification de la provision collective**

La direction de l'établissement doit suivre de près l'évolution de la situation et les facteurs de la détérioration qui peuvent en découler, et tenir compte de cette évolution en majorant ou en réduisant, le cas échéant, les provisions collectives et individuelles. À tout le moins,

l'établissement doit examiner le montant des pertes réelles et le niveau de la provision collective chaque trimestre pour s'assurer qu'ils demeurent dans une fourchette appropriée, et ajuster la provision collective au besoin afin de tenir compte de toute variation importante du risque de crédit pendant l'année, sous l'effet d'événements économiques ou spécifiques qui sont survenus et qui sont susceptibles d'engendrer des pertes supérieures ou inférieures aux moyennes historiques. Au moins une fois l'an, l'établissement doit faire en sorte d'intégrer l'historique de pertes le plus récent aux hypothèses utilisées pour calculer la provision collective.

#### **(v) Documentation**

Les établissements doivent conserver dans leurs dossiers des documents suffisants sur leurs méthodes, les données et le jugement de leurs cadres pour justifier le niveau de leurs provisions collectives. Toute modification importante de la provision collective doit être adéquatement documentée et justifiée.

### **D. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LA HAUTE DIRECTION**

Le conseil d'administration et la haute direction sont chargés de veiller à ce que l'établissement dispose de méthodes pertinentes d'évaluation du risque de crédit et de mécanismes de contrôle interne efficaces pour mesurer le niveau de détérioration du portefeuille de prêts. Il faut notamment comprendre et déterminer le niveau de risque pris en charge par l'établissement, de même que la façon dont ces risques se rapportent au niveau des provisions collectives et individuelles.

Le conseil d'administration doit déterminer la tolérance de l'établissement au risque et veiller à ce que la direction :

- établit un système de mesure pour évaluer les risques;
- élabore un système de concordance entre les risques et le niveau des provisions de l'établissement;
- met au point une méthode de suivi de la conformité aux politiques internes

La direction doit :

- surveiller et gérer la qualité du portefeuille de prêts;
- maintenir des systèmes et des mesures de contrôle efficaces pour déceler, mesurer, surveiller et corriger les problèmes de crédit en temps opportun;
- élaborer des politiques et des procédures écrites pour la constitution des provisions collectives;
- signaler au conseil d'administration tout changement important au chapitre des provisions collectives et individuelles.

## **E. PROCESSUS D'ÉVALUATION DES RISQUES DE LA SOAD**

La SOAD examinera la politique et la méthode de calcul de la provision de chaque établissement par rapport aux principes énoncés dans la présente note d'orientation dans le cadre de son inspection. Dans son examen, elle évalue :

- la suffisance de la gouvernance intégrée du processus de calcul de la provision collective;
- la suffisance de la méthode de calcul de l'estimation des pertes de crédit saisies par la provision collective, y compris l'intégrité des données utilisées dans l'estimation et l'essai et la vérification du résultat;
- la pertinence de la méthode et de son rapport avec les pertes enregistrées au fil des ans par l'établissement, la nature et la composition de son portefeuille actuel de risque de crédit, de même que le taux de croissance prévu du portefeuille;
- l'intégrité des processus d'évaluation des risques et de mesure de l'établissement en général.

## **ANNEXE 1 : Approches pour le calcul de la provision collective**

Il existe plusieurs façons de calculer la provision collective. Les établissements de plus petite taille qui offrent des produits plutôt simples pourront sans doute utiliser une approche relativement simple. De façon générale, les établissements de catégorie 2 offrent davantage de produits de crédit, y compris des prêts commerciaux et agricoles, et l'on s'attend à ce qu'ils appliquent une méthode plus robuste qui tient davantage compte des différences au chapitre du risque de crédit entre différents types de prêts. On s'attend à ce que les établissements de plus grande taille et plus complexes utilisent des modèles plus perfectionnés qui reflètent adéquatement l'évolution de leurs profils de risque qui se traduit par une détérioration dans toutes les catégories de prêts. On s'attend en outre à ce que les établissements de plus grande taille disposent de plus de données et de meilleures capacités d'analyse.

**Les approches décrites ci-après peuvent être consultées sur le site Web de la SOAD, et modifiées, le cas échéant, en fonction des besoins de chaque établissement.**

### **1. APPROCHE DE BASE (modèle 1)**

L'approche qui suit est au nombre de celles pouvant convenir aux établissements de plus petite taille et moins complexes (catégorie 1) dont le portefeuille de prêts est relativement simple et dont le niveau et la fluctuation des prêts en souffrance sont peu importants. Les pertes sur prêts ne touchent que les prêts personnels et il n'y a pas de différence marquée au plan de l'historique des pertes entre les prêts garantis et non garantis. Chaque établissement doit passer en revue la méthode adoptée avec ses vérificateurs externes et s'assurer qu'elle reflète adéquatement les tendances historiques et toute autre circonstance susceptible de faire augmenter le risque de pertes sur prêts et les prêts en souffrance. Cette approche n'est pas considérée comme étant assez robuste pour les établissements de catégorie 2 qui accordent des prêts commerciaux ou agricoles.

#### **Étapes suggérées**

1. À la fin de chaque année, mettre à jour le calcul des pertes historiques et déterminer la moyenne de ces dernières pour (au moins) les cinq dernières années. (A)
2. On recommande d'utiliser la moyenne « pondérée » des pertes au lieu d'une moyenne simple, afin de refléter la tendance d'une plus grande part des pertes courantes plutôt que les pertes antérieures. Les établissements peuvent utiliser plus de cinq années de pertes historiques si les données sont disponibles et si cela est jugé convenable. Les coefficients de pondération dépendent du nombre d'années en cause. (B)
3. Déterminer le pourcentage pondéré des pertes agrégées de la période choisie. (C)
4. Déterminer la provision collective. (D)
5. À l'aide de la meilleure estimation et du jugement de la direction, déterminer toute variation de l'exposition aux pertes attribuable aux conditions économiques (p. ex. fermetures d'usines annoncées récemment, mises à pied imminentes, réouverture d'usine, forte hausse des prêts en souffrance depuis plus de 30 jours, augmentation du taux de chômage, baisse des prix immobiliers, etc.) qui indiquent une variation de la qualité du crédit et du niveau des pertes subies pouvant engendrer une augmentation ou une diminution des pertes par rapport aux pertes pondérées moyennes historiques. Chaque

condition doit être établie en fonction des données disponibles pour évaluer la variation des pertes subies. (E)

6. Déterminer la provision collective totale requise. (F)
7. Déterminer la « variation » de la provision collective requise. (H)

### Modèle 1

	Pertes réelles	Coefficient de pondération	Pertes pondérées
2005	20 000 \$	1	20 000 \$
2006	11 512 \$	2	23 024 \$
2007	18 032 \$	3	54 096 \$
2008	26 278 \$	4	105 112 \$
2009 (année la plus récente)	17 323 \$	5	86 615 \$
Total	93 145 \$ (A)	15 (B)	288 847 \$ (C)
Provision collective d'après les pertes annuelles moyennes historiques (C÷B) (arrondie à la tranche de 1 000 \$ la plus près)			19 000 \$ (D)
Provision collective additionnelle requise			20 000 \$ (E)
Provision collective totale (portefeuille) (D + E) Période actuelle			39 000 \$ (F)
Provision collective totale (portefeuille) Période précédente			35 000 \$ (G)
Variation de la provision collective totale (portefeuille) requise pour la période (F-G=H)			4 000 \$ (H)

Dans cet exemple, les pertes historiques moyennes pondérées des cinq dernières années sont de l'ordre de 19 256 \$ ou 19 000 \$ (arrondies à la tranche de 1 000 \$ la plus près). La direction estime en outre qu'un risque de crédit supplémentaire entre en jeu et pourrait entraîner des pertes de 20 000 \$ en raison de la récente contraction de l'économie et des mises à pied annoncées pour la prochaine année, qui se traduiront probablement par des pertes additionnelles dans le portefeuille des prêts non garantis. Cette situation s'appuie sur les pertes accrues observées ces derniers mois après l'annonce de la fermeture d'usines et constitue une meilleure estimation à l'intérieur d'une fourchette de pertes possibles.

L'exposition totale projetée est de 39 000 \$. Comme la provision collective courante totale est se chiffre à 35 000 \$, la provision collective supplémentaire nette requise pour la période totalise 4 000 \$.

## 2. APPROCHE DE BASE (modèle 2)

Voici une autre approche pouvant convenir aux établissements de plus petite taille et moins complexes (catégorie 1) dont le portefeuille de prêts est relativement simple et dont le niveau et la fluctuation des prêts en souffrance sont peu importants. Les pertes sur prêts ne touchent que les prêts personnels et il n'y a pas de différence marquée au plan de l'historique des pertes entre les prêts garantis et non garantis. Dans ce modèle, les pertes historiques reposent sur le

pourcentage des pertes totales plutôt que des montants réels. De cette façon, les pertes pondérées traduisent toute augmentation ou diminution du portefeuille de prêts. Chaque établissement doit passer en revue la méthode adoptée avec ses vérificateurs externes et s'assurer qu'elle reflète adéquatement les tendances historiques et toute autre circonstance susceptible de faire augmenter le risque de pertes sur prêts et les prêts en souffrance. Cette approche n'est pas considérée comme assez robuste pour les établissements de catégorie 2 qui accordent des prêts commerciaux ou agricoles.

### Étapes suggérées

1. À la fin de chaque année, calculer les pertes historiques et déterminer la moyenne de ces dernières pour (au moins) les cinq dernières années. (A)
2. On recommande d'utiliser la moyenne « pondérée » des pertes au lieu d'une moyenne simple, afin de tenir compte de la tendance d'une plus grande part des pertes courantes plutôt que les pertes antérieures. Les établissements peuvent utiliser plus de cinq années de pertes historiques si les données sont disponibles et si cela est jugé convenable. Les coefficients de pondération dépendent du nombre d'années en cause. (B)
3. Déterminer le pourcentage pondéré des pertes agrégées de la période choisie. (C)
4. Déterminer le pourcentage moyen pondéré des pertes pour la période choisie. (D)
5. Déterminer la provision collective (E) d'après le portefeuille total courant des prêts.
6. À l'aide de la meilleure estimation et du jugement de la direction, calculer toute variation de l'exposition aux pertes attribuable aux conditions économiques (p. ex. fermetures d'usine annoncées récemment, mises à pied imminentes, réouverture d'usine, forte hausse des prêts en souffrance depuis plus de 30 jours, augmentation du taux de chômage, baisse des prix immobiliers, etc.) qui indiquent une variation de la qualité du crédit et du niveau des pertes subies pouvant engendrer une augmentation ou une diminution des pertes par rapport aux pertes pondérées moyennes historiques. Chaque condition doit être établie en fonction des données disponibles pour évaluer la variation des pertes subies. (F)
7. Calculer la provision collective totale requise. (G)
8. Calculer la « modification » de la provision collective requise. (H)

## Modèle 2

	Pertes réelles en % du total des prêts)	Coefficients de pondération	Pertes pondérées en % du total des prêts
2005	1,2 %	1	1,2 %
2006	1,4 %	2	2,8 %
2007	1,7 %	3	5,1 %
2008	1,2 %	4	4,8 %
2009 (année la plus récente)	1,0 %	5	5,0 %
Total		15 (B)	18,9 % (C)
Perte moyenne pondérée (%) (C÷B)			1,3 % (D)
Provision collective d'après la perte annuelle moyenne historique (D* 3 350 000) (arrondie à la tranche de 1 000 \$ la plus près)			42 000 \$ (E)
Provision collective additionnelle requise		NÉA	NT (F)
Provision collective totale (portefeuille) (E + F) Période actuelle			42 000 \$ (G)
Provision collective totale (portefeuille) Période précédente			45 000 \$ (H)
Variation de la provision collective totale (portefeuille) requise pour cette période (G-H)			(3 000 \$) (I)

Dans cet exemple, les pertes historiques moyennes pondérées des cinq dernières années interviennent pour 1,3 % du total des prêts. D'après le solde courant des prêts (3 350 000 \$), cela représente des pertes moyennes de 42 210 \$ (ou 42 000 \$ si elles sont arrondies à la tranche de 1 000 \$ la plus près). La direction estime en outre qu'il n'y a pas de risque de crédit supplémentaire puisque le portefeuille de prêts reste stable et qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de facteurs connus pouvant entraîner des pertes additionnelles. Puisque la provision collective de la période précédente dépasse celle déterminée pour le mois en cours, on recommande de réduire la provision collective de 3 000 \$.

### 3. APPROCHE DE BASE MODIFIÉE (modèle 3)

Cette approche peut convenir aux établissements moins complexes dont le portefeuille de prêts est relativement simple, mais dont les prêts en souffrance fluctuent dans une certaine mesure entre les catégories de prêts. Chaque établissement doit passer en revue la méthode adoptée avec ses vérificateurs externes et s'assurer qu'elle reflète adéquatement les tendances historiques et toute autre circonstance susceptible de faire augmenter le risque de pertes sur prêts et les prêts en souffrance. Cette approche n'est pas considérée comme assez robuste pour les établissements de catégorie 2 qui accordent des prêts commerciaux ou agricoles.

## Étapes suggérées

1. Ventiler les prêts en différentes catégories. Il faut au moins distinguer les prêts personnels (garantis), les prêts personnels (non garantis) et les prêts hypothécaires résidentiels. Les établissements peuvent aussi distinguer les prêts hypothécaires résidentiels selon qu'ils sont assurés ou conventionnels.
2. À la fin de chaque année, calculer le pourcentage moyen pondéré des pertes pour (au moins) les cinq dernières années pour chaque groupe de prêts. On recommande d'utiliser le pourcentage moyen « pondéré » des pertes au lieu d'une moyenne simple, afin de refléter la tendance d'une plus grande part des pertes courantes plutôt que les pertes antérieures. Les établissements peuvent utiliser plus de cinq années de pertes historiques si les données sont disponibles et si cela est jugé convenable. Les coefficients de pondération dépendent du nombre d'années en cause. (A)
3. Calculer le pourcentage pondéré des pertes agrégées de chaque groupe de prêts pour la période choisie. (B1, 2, 3)
4. Calculer le pourcentage moyen pondéré des pertes de chaque groupe de prêts pour la période choisie. (C1, 2, 3)
5. Calculer la provision collective (E1, 2, 3, 4) d'après le portefeuille total courant des prêts. (D1, 2, 3)
6. À l'aide de la meilleure estimation et du jugement de la direction, déterminer toute variation de l'exposition aux pertes attribuable aux conditions économiques (p. ex. fermetures d'usines annoncées récemment, mises à pied imminentes, réouverture d'usine, forte hausse des prêts en souffrance depuis plus de 30 jours, augmentation du taux de chômage, baisse des prix immobiliers etc.) qui indiquent une variation de la qualité du crédit et du niveau des pertes subies pouvant engendrer une augmentation ou une diminution des pertes par rapport aux pertes pondérées moyennes historiques. Chaque condition doit être établie en fonction des données disponibles pour évaluer la variation des pertes subies. (F1, 2, 3, 4)
7. Calculer la provision collective totale requise. (G1, 2, 3, 4)
8. Calculer la « modification » de la provision collective requise. (I1, 2, 3, 4)

### Modèle 3

	Pertes pondérées, en % du portefeuille de prêts			Facteur de pondération	Total des pertes pondérées
	personnels (garantis)	Prêts personnels (non garantis)	Prêts hypothécaires conventionnels		
Prêts					
An 1	1,0 %	2,7 %	0,13 %	1	
An 2	2,2 %	3,8 %	0%	2	
An 3	3,8 %	6,4 %	0,09 %	3	
An 4	4,2 %	8,5 %	0 %	4	
An 5 (année la plus récente)	5,0 %	14,0 %	0,11 %	5	
Total des pertes pondérées	16,3 % (B1)	35,3 % (B2)	0,33 % (B3)	15(A)	
Moyenne des pertes pondérées	1,1 % (C1)	2,4 % (C2)	0,1 % (C3)		
Portefeuille de prêts courant	12 000 000 \$ (D1)	820 000 \$ (D2)	35 000 000 \$ (D3)		
Provision collective requise (arrondie à la tranche de 1 000 \$ la plus près)	130 000 \$ (E1)	19 000 \$ (E2)	22 000 \$ (E3)		171 000 \$(E4)
Provision collective additionnelle requise	NÉANT (F1)	20 000 \$ (F2)	0 (F3)	20	000 \$ (F4)
Provision collective requise totale ajustée pour la période	130 000 \$ (G1)	39 000 \$ (G2)	22 000 \$ (G3)	1	91 000 \$ (G4)
Provision collective de la période antérieure	130 000 \$ (H1)	35 000 \$ (H2)	22 000 \$ (H3)	1	87 000 \$ (H4)
Variation de la provision collective requise pour la période	NÉANT (I1)	4 000 \$ (I2)	NÉANT (I3)		4 000 \$(I4)

Dans cet exemple, le pourcentage moyen pondéré des pertes historiques des cinq dernières années est utilisé pour trois catégories de prêts différentes. Cependant, les pertes sur prêts augmentent dans le cas des prêts non garantis. La direction peut ainsi voir clairement la différence au titre des pertes réelles pour différents types de prêts, et apporter les ajustements requis afin de traduire le risque de perte estimatif par suite de la contraction récente de l'économie, etc., qui entraînera probablement des pertes additionnelles dans le portefeuille des prêts personnels non garantis.

En revanche, aucune exposition additionnelle n'est prévue à l'égard du portefeuille des prêts personnels garantis ou de celui des prêts hypothécaires résidentiels

4711 Yonge Street  
Suite 700  
Toronto ON M2N 6K8  
Telephone: 416-325-9444  
Toll Free 1-800-268-6653  
Fax: 416-325-9722

4711, rue Yonge  
Bureau 700  
Toronto (Ontario) M2N 6K8  
Téléphone : 416 325-9444  
Sans frais : 1 800 268-6653  
Télécopieur : 416 325-9722



**Ontario**

**Deposit Insurance  
Corporation of Ontario**

**Société ontarienne  
d'assurance-dépôts**

**Date : Septembre 2010**

---

## **Note d'orientation : Établissements de catégorie 2**

### **Prêts douteux – Provisions pour pertes sur prêts**

---

La présente Note d'orientation énonce des consignes supplémentaires et les attentes de la Société ontarienne d'assurance dépôts (SOAD) sur la détermination des prêts douteux et l'établissement de provisions pour pertes sur prêts qui figurent dans la Norme comptable internationale (IAS) 39, Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation, dans le Règlement administratif n° 6 de la SOAD, Réserves et provision mensuelle pour prêts douteux. La présente note prend effet à la conversion initiale au régime des Normes internationales d'information financières (IFRS) et à l'adoption de la norme IAS 39, qui s'appliquent aux exercices débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou après. Les recommandations tirées de la norme IAS 39 sont présentées en italique.

#### **Table des matières**

	Page
A. Introduction	2
B. Provision individuelle (spécifique)	2
i. Prêts individuels	2
ii. Prêts individuellement significatifs	3
iii. Mesure de la moins-value	3
iv. Constatation des intérêts créditeurs	5
C. Détérioration collective (non spécifique) et provision	6
i. Mesure	6
ii. Éléments de détérioration collective	7
iii. Niveau de la détérioration collective	7
iv. Modification de la provision collective	8
v. Documentation	9
D. Conseil d'administration et haute direction	9
E. Processus d'évaluation des risques de la SOAD	9
Annexe 1 : Approches pour le calcul de la provision collective	10

## A. INTRODUCTION

La présente Note d'orientation énonce des consignes supplémentaires et les attentes de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD) sur la détermination des prêts douteux et l'établissement de provisions pour pertes sur prêts qui figurent dans la Norme comptable internationale (IAS) 39 et dans le Règlement administratif n° 6 de la SOAD. Elle est conçue pour compléter, mais non pour contredire, les consignes de la norme IAS 39 sur l'établissement de provisions collectives et individuelles pour pertes sur prêts. On trouvera à l'annexe 1 des précisions sur les différentes méthodes permettant de déterminer la provision collective.

## B. PROVISION INDIVIDUELLE (SPÉCIFIQUE)

### (i) Prêts individuels

Chaque établissement assuré doit constituer une provision pour prêts douteux conformément aux principes définis dans la norme IAS 39. Les preuves objectives d'événements générateurs de perte qui peuvent indiquer la détérioration sont énoncées au paragraphe 59 de la norme IAS 39, notamment :

- a) les difficultés financières importantes de l'emprunteur
- b) une rupture de contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal
- c) l'octroi, par le prêteur à l'emprunteur, pour des raisons économiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une facilité que le prêteur n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances
- d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'emprunteur

Outre les événements générateurs de pertes énoncés au paragraphe 59 de la norme IAS 39, la SOAD estime que l'une ou l'autre des conditions suivantes constitue un indice éventuel de preuve objective de détérioration et que le prêt doit être déclaré douteux :

- le paiement sur un prêt échu depuis 90 jours, SAUF s'il s'agit d'un prêt **entièrement garanti**, que des procédures de recouvrement sont en cours et que l'on peut raisonnablement s'attendre que ces efforts aboutiront au remboursement ou à la remise à jour de la dette dans les 180 jours de la date à laquelle le paiement est devenu arriéré, auquel cas le prêt n'est pas réputé douteux;
- le paiement au titre d'un prêt **entièrement garanti** ou tout autre prêt, sauf un prêt sur carte de crédit, est en défaut depuis 180 jours;
- la dette est confiée à une agence de recouvrement;
- le sociétaire s'est esquivé, a effectué une cession volontaire au profit de ses créanciers, a été nommé dans une requête en faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* ou a fait une proposition ou une proposition de consommateur ou a émis un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*;
- le prêt a été prorogé, si le recouvrement du capital et de l'intérêt est retardé de plus de six mois au delà de la durée du prêt d'origine.

Une exception à ces conditions est permise pour une période de 365 jours au plus suivant le premier jour de retard du paiement, lorsque le prêt est garanti ou assuré par un gouvernement du Canada (fédéral ou provincial) ou un organisme du gouvernement du Canada, que la validité de la créance n'est pas contestée et, qu'en conséquence, l'événement générateur de perte n'influe pas sensiblement sur les flux de trésorerie estimatifs futurs du prêt.

## (ii) Prêts individuels importants

Outre les facteurs qui précèdent, chaque prêt important doit être examiné et évalué pour en déterminer la détérioration. Les établissements doivent fixer le montant qui permet d'évaluer la détérioration de ces prêts.

Il peut s'agir d'un montant ou d'un pourcentage du capital mais, de façon générale, il faut veiller à ce que, pour chaque catégorie, la détérioration des prêts dont la valeur est la plus élevée (particulier ou personne rattachée) soit évaluée régulièrement même si les conditions spécifiques de défaut qui précèdent ne sont pas remplies.

Les établissements doivent s'appuyer sur les attentes *minimales* suivantes pour fixer les limites applicables aux prêts individuels importants :

### Directives pour l'établissement des prêts individuels importants

Type de prêt	Prêts individuels importants
Personnel	Les dix principaux prêts et tous les prêts > 500 000 \$
Hypothécaire résidentiel	Les dix principaux prêts et tous les prêts > 1 000 000 \$
Commercial/agricole	Les dix principaux prêts et tous les prêts > 5 000 000 \$

## (iii) Mesure de la moins-value

### IAS 39, paragraphe 63)

*« S'il existe des indications objectives d'une perte de valeur sur prêts et créances ou sur des placements détenus jusqu'à l'échéance comptabilisés au coût amorti, le montant de la perte est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés (hors pertes de crédit futures qui n'ont pas été encourues), actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine de l'actif financier (c'est-à-dire au taux d'intérêt effectif calculé lors de la comptabilisation initiale). »*

Dans bien des cas, les flux de trésorerie futurs ne peuvent être évalués de façon raisonnable parce que l'incertitude qui entoure la situation de l'emprunteur demeure la cause de la détérioration. Dans ce cas, en l'absence d'une sûreté corporelle ou si la réalisation de la sûreté est encore à l'étude, il n'est pas nécessairement pratique de recourir à l'actualisation (la méthode d'actualisation). En outre, dans bien des cas, à moins que l'on s'attende que la sûreté sera réalisée dans plus de six mois ou que le montant du déficit attribuable à la sûreté par rapport à la valeur comptable du prêt est important, l'utilisation de la méthode d'actualisation n'est pas susceptible de faire une différence importante au titre de la provision nécessaire. Dans ce cas,

l'établissement peut établir une provision représentant la différence entre la valeur comptable du prêt et l'estimation de la valeur nette réalisable de la sûreté.

L'établissement devra déterminer l'importance relative lorsqu'il mesurera la détérioration du prêt et préciser s'il est nécessaire de recourir à la méthode d'actualisation.

**De façon générale, la SOAD estime qu'une différence de moins de 5 000 \$ ou 5 % n'est pas importante.**

On trouvera ci-après des exemples de calcul du montant de la provision selon divers scénarios. Se reporter au modèle publié sur le site Web de la SOAD.

**EXEMPLE 1 : Valeur estimative de la sûreté : 140 000 \$**

Description			Calcul/Commentaires
Valeur initiale du prêt	250 000 \$	A	
Valeur comptable	180 000 \$	B	
Juste valeur estimative de la sûreté	140 000 \$	C	
Période estimative de réalisation de la sûreté	9 mois	D	
Taux d'intérêt (variable)	7 %	E	
Flux de trésorerie estimatifs futurs (actualisés)	132 650 \$	F	C*D*E
Provision (non actualisée)	40 000 \$	G	B-E
Provision (actualisée)	47 350 \$	H	F-E
Différence (\$)	7 350 \$	I	H-G
Différence (%)	5,2 %	J	I/C
Provision nécessaire	47 350 \$	K	Différence entre G >5 000 \$ ET >5 %

Dans l'exemple 1, la provision établie en vertu de la méthode d'actualisation s'élève à 47 350 \$, comparativement à 40 000 \$ si cette méthode n'est pas appliquée. Puisque la différence entre les deux approches est supérieure à 5 000 \$ ET 5 %, il est nécessaire de recourir à la méthode d'actualisation.

**EXEMPLE 2 : Valeur estimative de la sûreté : 85 000 \$**

Description			Calcul/Commentaires
Valeur initiale du prêt	150 000 \$	A	
Valeur comptable	100 000 \$	B	
Juste valeur estimative de la sûreté	85 000 \$	C	
Période estimative de réalisation de la sûreté	5 mois	D	
Taux d'intérêt (variable)	9 %	E	
Flux de trésorerie estimatifs futurs (actualisés)	81 813 \$	F	C*D*E
Provision (non actualisée)	15 000 \$	G	B-E
Provision (actualisée)	18 188 \$	H	F-E
Différence (\$)	3 188 \$	I	H-G
Différence (%)	3,7 %	J	I/C
Provision nécessaire	15 000 \$	K	Différence entre G <5 000 \$ et <5 %

Dans l'exemple 2, la provision calculée en vertu de la méthode d'actualisation se chiffre à 18 188 \$, comparativement à 15 000 \$ en l'absence de cette méthode. Puisque la différence entre les deux approches est inférieure à 5 000 \$ et 5 %, il n'est **PAS** nécessaire de recourir à la méthode d'actualisation.

Même si le prêt est douteux, la juste valeur de la sûreté doit être rajustée, le cas échéant, pour tenir compte de tout changement de la valeur marchande actuelle et de la variation du coût estimatif d'aliénation.

### **Évaluation de la sûreté**

La sûreté doit être évaluée d'après la valeur marchande courante, et la source de l'évaluation doit être validée. Lorsqu'un prêt devient douteux, la valeur de la sûreté doit être revue et mise à jour en fonction de l'information la plus récente, et il faut rajuster en conséquence la juste valeur de la sûreté, l'estimation de la valeur de réalisation nette et la provision pour pertes sur prêts.

La *Politique sur la gestion du risque de crédit* doit établir :

- la fréquence d'examen de la valeur de la sûreté;
- les critères qui déterminent quand une évaluation indépendante s'impose;
- les sources ou les compétences d'autres personnes fournissant d'autres opinions objectives sur la valeur.

On s'attend à ce que la valeur des titres soit examinée au moins tous les trimestres et qu'une documentation appropriée et des preuves suffisantes soient fournies.

Un établissement **ne peut attribuer une valeur quelconque** à un droit de sûreté :

- sur un bien corporel qui n'est pas en sa possession, qui n'est pas dûment enregistré ou dont l'enregistrement n'est pas en règle (ou pour lequel l'établissement assuré ne détient pas d'assurance non inscrite);
- sur des biens incorporels, comme l'achalandage, les contingents, les cessions de salaires, les garanties personnelles ou de tiers (sauf des garanties gouvernementales) ou les cautions.

### **(iv) Constatation des intérêts créditeurs**

Les prêts douteux continuent de porter intérêt. La provision pour pertes sur prêts doit être ajustée chaque mois pour refléter toute augmentation des intérêts exigibles dus. Les variations qui surviennent dans la valeur de réalisation estimative après la constatation initiale de la détérioration doivent être prises en compte dans l'état des résultats de l'exercice considéré à titre de débit ou de crédit de la charge de prêts douteux.

Les radiations et recouvrements relatifs aux prêts douteux doivent être comptabilisés au compte des provisions pour prêts douteux plutôt que de les inscrire directement comme débits ou crédits dans l'état des résultats. Les établissements doivent établir une politique de radiation active qui exige la radiation dès que les options de recouvrement sont épuisées et qu'aucun autre recouvrement n'est probable. Les prêts sur carte de crédit dont le remboursement est en retard de 180 jours doivent être radiés.

Les paiements subséquents (qu'ils soient désignés paiements d'intérêts ou de capital) sur un prêt douteux doivent être comptabilisés comme réduction du placement inscrit au titre du prêt. Quand le placement inscrit sera entièrement radié, les paiements subséquents seront portés au crédit de la provision pour prêts douteux.

Nota : Lorsqu'un prêt douteux ne satisfait plus aux critères visés en (i) ci-dessus, il peut être assimilé à un prêt productif, et toute provision pour détérioration non utilisée peut être contre-passée.

### **C. PRÊTS COLLECTIFS DOUTEUX ET PROVISION**

Les établissements doivent adopter et documenter de saines méthodes applicables aux prêts douteux, y compris des politiques, procédures et mécanismes de contrôle permettant de déterminer les créances à problèmes et de calculer les provisions en temps opportun<sup>1</sup>. Comme il y a souvent un délai entre la survenance des événements générateurs de pertes et le moment où la direction est en mesure de déceler cette perte, les provisions collectives doivent tenir compte des pertes que la direction estime avoir subies à la date du bilan dans son portefeuille d'instruments financiers qui ne sont pas encore individuellement qualifiés de douteux.

Bien qu'il y ait nombre de façons de déterminer la provision collective, il faut saisir que le solde du compte de provision collective devrait augmenter pour tenir compte de la croissance du portefeuille et(ou) de preuves de détérioration de la qualité du crédit dans le cadre du cycle économique.

Les établissements doivent veiller à maintenir un niveau adéquat de provisions collectives qui corresponde au profil de risque de leur portefeuille de prêts.

#### **(i) Mesure**

Après avoir déterminé la détérioration des prêts individuels, les établissements doivent évaluer la détérioration des autres prêts de façon « collective » ou à l'échelle du portefeuille, conformément au paragraphe 59 de la norme IAS 39).

*IAS 39 (59) « Un actif financier ou un groupe d'actifs financiers est déprécié et des pertes de valeur sont encourues si et seulement s'il existe une indication objective de détérioration résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de l'actif (un « événement générateur de pertes ») et que cet (ou ces) événement(s) générateur(s) de pertes*

---

<sup>1</sup> Sound Credit Risk Assessment and Valuation for Loans Guideline émise par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en juin 2006 (« SCRAVL »)

*a (ou ont) un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de l'actif financier ou du groupe d'actifs financiers, qui peut être estimé de façon fiable ».*

Les prêts qui NE SONT PAS précisément désignés douteux d'après la section B ci-dessus doivent être regroupés avec les prêts partageant les mêmes caractéristiques de risque de crédit qui révèlent la capacité du débiteur de rembourser tous les montants exigibles selon les modalités du prêt. Les établissements doivent mettre en place un système fiable de classement de tous les prêts selon le risque de crédit. Cela peut nécessiter la création de sous-groupes à l'intérieur d'un portefeuille de prêts donné.

Les éléments de preuve visés au paragraphe 59 de la norme IAS 39 comprennent :

- des données observables indiquant une diminution mesurable de l'estimation des flux de trésorerie futurs provenant d'un groupe d'actifs financiers, depuis la comptabilisation initiale de ces actifs, bien que la diminution ne puisse pas encore être rattachée à chaque actif financier du groupe, y compris:
  - des variations défavorables de la solvabilité des emprunteurs du groupe (par exemple, une augmentation du nombre de retards de paiements);
  - une situation économique nationale ou locale corrélée avec des défauts sur prêts à l'intérieur du groupe (par exemple, augmentation du taux de chômage, baisse des valeurs immobilières ou des variations défavorables de la situation du secteur affectant les emprunteurs du groupe).

## **(ii) Éléments de détérioration collective**

L'évaluation de la détérioration sur une base collective doit se fonder sur tous les renseignements disponibles et pertinents. La méthode utilisée doit tenir compte de la complexité de l'établissement, des pertes réelles et de la meilleure estimation, selon la direction, de l'impact de l'évolution courante ou projetée de la situation économique. La méthode employée doit s'appuyer sur des données observables et comprendre :

- des données actuelles et fiables;
- des données historiques sur les pertes (ou, si elles sont insuffisantes, celles de groupes de prêts comparables);
- le jugement expérimenté de la direction et l'ensemble des facteurs internes et externes pertinents connus pouvant influencer sur le remboursement;
- le rajustement des données historiques sur les pertes pour tenir compte des effets de la situation actuelle;
- des hypothèses raisonnables et défendables, et des documents suffisants.

La méthodologie et les hypothèses utilisées doivent être régulièrement revues (c'est-à-dire faire l'objet d'un contrôle *ex post*) afin de réduire l'écart entre les estimations de perte et l'historique de pertes subies. Ces données doivent être évaluées périodiquement selon l'évolution de la situation ou lorsque de nouvelles données plus pertinentes qui reflètent mieux les pertes deviennent disponibles. Si la situation ou la composition d'un portefeuille sous-jacent a

sensiblement changé, l'établissement doit examiner les éléments de la détérioration et s'assurer que la méthode employée pour déterminer la provision collective est suffisamment robuste pour bien saisir le risque de détérioration.

### **(iii) Niveau de la provision collective**

Conformément aux directives du Comité de Bâle, le montant global des provisions individuelles et collectives évaluées d'un établissement doit être suffisant pour absorber les pertes sur créances estimatives à l'intérieur du portefeuille. Les données historiques sur les pertes peuvent être limitées et ne pas être parfaitement pertinentes par rapport à la situation actuelle. L'utilisation d'un jugement expérimenté et d'estimations raisonnables du crédit est un élément essentiel de la constatation et de la mesure des pertes sur prêts, conformément à la norme IAS 39. Les pertes estimatives sur créances doivent tenir compte du taux historique net de passage par pertes et profits rajusté à la hausse ou à la baisse pour refléter les tendances, la situation et d'autres facteurs pertinents qui affectent le remboursement de ces prêts à la date de déclaration.

Le niveau de la provision collective devrait varier selon la nature et la composition du portefeuille de l'établissement, des mouvements du cycle économique et de l'efficacité des politiques, procédures et pratiques internes de l'établissement en ce qui touche le risque de crédit. Si le niveau de la provision collective se situe à l'intérieur d'une fourchette d'estimations, il convient d'utiliser la meilleure estimation à l'intérieur de cette fourchette, conformément à la norme IAS 39 (AG 86).

*IAS 39 (AG 86) « Le processus d'estimation du montant d'une perte de valeur peut se traduire soit par un montant unique, soit par un éventail de montants possibles. Dans ce dernier cas, l'entité comptabilise une perte de valeur égale à la meilleure estimation de l'éventail (1) tenant compte de l'ensemble des informations pertinentes disponibles avant la publication des états financiers à propos des conditions existantes à la date de clôture. »*

### **(iv) Modification de la provision collective**

La direction de l'établissement doit suivre de près l'évolution de la situation et les facteurs de la détérioration qui peuvent en découler, et tenir compte de cette évolution en majorant ou en réduisant, le cas échéant, les provisions collectives et individuelles.

À tout le moins, l'établissement doit examiner le montant des pertes réelles et le niveau de la provision collective chaque trimestre pour faire en sorte qu'ils demeurent convenables. Il convient d'envisager de rajuster la provision collective pour tenir compte de toute variation importante ou anormale du risque de crédit, sous l'effet d'événements économiques ou spécifiques qui sont survenus et qui sont susceptibles d'engendrer des pertes supérieures ou inférieures aux moyennes historiques. On tiendra notamment compte de tout accroissement des faillites, du montant anormalement élevé (ou en hausse) des prêts en souffrance, de la fermeture d'usines, des lock-outs, des grèves, etc. Au moins une fois l'an, l'établissement doit faire en sorte d'intégrer l'historique de pertes le plus récent aux hypothèses utilisées pour calculer la provision collective.

Normalement, on s'attend à ce que les montants passent de la provision collective à la provision individuelle lorsqu'un prêt individuel maintenant douteux peut être décelé à l'intérieur d'un groupe de prêts pour lequel une provision collective a déjà été constituée. La provision collective peut aussi être rajustée par suite de modifications de la méthodologie requises pour traduire des changements dans la situation ou la composition du portefeuille sous-jacent ou d'une amélioration des données disponibles. La majoration et l'abaissement des provisions collectives doivent être systématiques et rationnels, et être étayés de variations observables des éléments de la détérioration qui ont été constatés (voir la section (iii) ci-dessus). La politique du conseil d'administration doit établir le degré d'importance relative de la modification permanente de la provision collective.

#### **(v) Documentation**

Les établissements doivent conserver dans leurs dossiers des documents suffisants sur leurs méthodes, les données et le jugement de leurs cadres pour justifier le niveau de leurs provisions collectives. Toute modification importante de la provision collective doit être adéquatement documentée et justifiée.

### **D. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET HAUTE DIRECTION**

Le conseil d'administration et la haute direction sont chargés de veiller à ce que l'établissement dispose de méthodes pertinentes d'évaluation du risque de crédit et de mécanismes de contrôle interne efficaces pour mesurer le niveau de détérioration du portefeuille de prêts. Il faut notamment comprendre et déterminer le niveau de risque assumé par l'établissement, de même que la façon dont ces risques se rapportent au niveau des provisions collectives et individuelles.

Le conseil d'administration doit déterminer la tolérance de l'établissement au risque et veiller à ce que la direction :

- établisse un système de mesure pour évaluer les risques;
- élabore un système de concordance entre les risques et le niveau des provisions de l'établissement;
- mette au point une méthode de suivi de la conformité aux politiques internes.

La direction doit :

- surveiller et gérer la qualité du portefeuille de prêts;
- maintenir des systèmes et des mesures de contrôle efficaces pour déceler, mesurer, surveiller et corriger les problèmes de crédit en temps opportun;
- élaborer des politiques et des procédures écrites pour la constitution des provisions collectives;
- signaler au conseil d'administration tout changement important au chapitre des provisions collectives et individuelles.

## **E. PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA SOAD**

La SOAD examinera la politique et la méthode de calcul de la provision de chaque établissement par rapport aux principes énoncés dans la présente note d'orientation dans le cadre de son inspection. Dans son examen, elle évaluera :

- la suffisance de la gouvernance intégrée du processus de calcul de la provision collective;
- la suffisance de la méthode de calcul de l'estimation des pertes de crédit saisies par la provision collective, y compris l'intégrité des données utilisées dans l'estimation et l'essai et la vérification du résultat;
- la pertinence de la méthode et son rapport avec les pertes enregistrées au fil des ans par l'établissement, la nature et la composition de son portefeuille actuel de risque de crédit, de même que le taux de croissance prévu du portefeuille;
- l'intégrité des processus d'évaluation des risques et de mesure de l'établissement en général.

## **ANNEXE 1 : Approches pour le calcul de la provision collective**

Il existe plusieurs façons de calculer la provision collective. Les établissements de plus petite taille qui offrent des produits plutôt simples pourront sans doute utiliser une approche relativement simple. De façon générale, les établissements de catégorie 2 offrent davantage de produits de crédit, y compris des prêts commerciaux et agricoles, et l'on s'attend à ce qu'ils appliquent une méthode plus robuste qui tient davantage compte des différences au chapitre du risque de crédit entre différents types de prêts. On s'attend à ce que les établissements de plus grande taille et plus complexes utilisent des modèles plus perfectionnés qui reflètent adéquatement l'évolution de leurs profils de risque qui se traduit par une détérioration dans toutes les catégories de prêts. On s'attend en outre à ce que les établissements de plus grande taille disposent de plus de données et de meilleures capacités d'analyse.

**Les approches décrites ci-après peuvent être consultées sur le site Web de la SOAD, et modifiées, le cas échéant, en fonction des besoins de chaque établissement.**

### **1. APPROCHE DE LA PERTE EN CAS DE DÉFAUT (modèle 4)**

Cette approche peut convenir aux établissements de catégorie 2 dont le portefeuille est plus complexe et comprend des prêts commerciaux et agricoles, et dont les données des prêts en souffrance et de l'historique de pertes fluctuent. Chaque établissement doit passer en revue la méthode adoptée avec ses vérificateurs externes et s'assurer qu'elle reflète adéquatement les tendances historiques et toute autre circonstance susceptible de faire augmenter le risque de pertes sur prêts et les prêts en souffrance.

#### **Étapes suggérées**

1. Ventiler les prêts en différentes catégories. Il faut distinguer les prêts personnels (garantis), les prêts personnels (non garantis), les prêts hypothécaires résidentiels, les prêts commerciaux, les prêts agricoles et les prêts institutionnels. Les établissements peuvent aussi distinguer les prêts hypothécaires résidentiels selon qu'ils sont assurés ou conventionnels.
2. À la fin de chaque année, calculer la provision pour pertes sur prêts de chaque groupe à l'intérieur du portefeuille. Ce calcul peut se fonder sur les paiements en souffrance, les cotes de risque ou tout autre critère valable (le modèle décrit ci-après pourrait s'appuyer sur les prêts en souffrance et sur les pertes au titre des nouveaux prêts consentis chaque année).  
Nota : La valeur comptable de chaque groupe de prêts doit être réduite de celle de tout prêt pour lequel une provision individuelle (spécifique) a été établie.
3. À l'aide de la meilleure estimation et du jugement de la direction, déterminer toute variation de l'exposition aux pertes attribuable aux conditions économiques (p. ex. fermetures d'usines annoncées récemment, mises à pied imminentes, réouverture d'usine, forte hausse des prêts en souffrance depuis plus de 30 jours, augmentation du taux de chômage, baisse des prix immobiliers, etc.) qui indiquent une variation de la qualité du crédit et du niveau des pertes subies pouvant engendrer une augmentation ou une

diminution des pertes par rapport aux pertes pondérées moyennes historiques. Chaque condition doit être établie en fonction des données disponibles pour évaluer la variation des pertes subies.

4. Augmenter ou diminuer, le cas échéant, la provision collective.
5. Procéder à un examen continu et apporter les autres ajustements nécessaires pour tenir compte de tout événement signalant un changement important du risque de perte.

#### Modèle 4

Prêt	Calculs sommaires		
	s personnels (garantis)	Prêts personnels (non garantis)	Prêts commerciaux
Solde du portefeuille (net des prêts douteux individuels)	18 095 000 \$	1 500 000 \$	5 000 000 \$
Probabilité de défaut (PD) moyenne des nouveaux prêts (**)	4 %	8 %	10 %
Perte en cas de défaut (PCD) moyenne pour les nouveaux prêts (**)	35 %	80 %	40 %
Provision collective requise (arrondie à la tranche de 1 000 \$ la plus près) [Solde du portefeuille x PD x PCD]	233 000 \$	96 000 \$	200 000 \$
Exposition additionnelle projetée fondée sur la meilleure estimation de la direction, établie sur la base de son expérience et de son jugement	NÉANT	NÉANT	50 000 \$
Provision collective requise totale	233 000 \$	96 000 \$	250 000 \$
Moins : Provision collective existante	240 000 \$	85 000 \$	225 000 \$
Variation de la provision collective requise pour la période	(7 000 \$)	11 000 \$	25 000 \$

\*\* Le Tableau 1 renferme un échantillon de calculs appliqués aux prêts personnels (garantis).

**Tableau 1 : Groupe des prêts personnels garantis (en milliers de dollars)**

Historique des pertes sur prêts Prêts personnels garantis	2009	2008	2007	2006	2005	Moyenne
Nouveaux prêts émis au cours de l'exercice (A)	6 500	6 300	6 200	6 250	6 100	
Pertes réelles (B)	176 56		49	86	23	
Montant du principal des prêts ayant subi des pertes (à la date de la détérioration) (C)	290 2	98	210	303	50	
Probabilité de défaut (PD) [C ÷ A]	4 %	5 %	3 %	5 %	1 %	4 %
Perte en cas de défaut (PCD) [B ÷ C]	61 %	19 %	23 %	28 %	45 %	35 %

## 2. APPROCHE DE PERTE EN CAS DE DÉFAUT (modèle 5)

Cette approche peut convenir aux établissements de catégorie 2 dont le portefeuille est plus complexe et comprend des prêts commerciaux, et dont les données des prêts en souffrance et de l'historique de pertes fluctuent. Chaque établissement doit passer en revue la méthode adoptée avec ses vérificateurs externes et s'assurer qu'elle reflète adéquatement les tendances historiques et toute autre circonstance susceptible de faire augmenter le risque de pertes sur prêts et les prêts en souffrance.

### Étapes suggérées

1. Ventiler les prêts en différentes catégories. Il faut distinguer les prêts personnels (garantis), les prêts personnels (non garantis), les prêts hypothécaires résidentiels, les prêts commerciaux, les prêts agricoles et les prêts institutionnels. Les établissements peuvent aussi distinguer les prêts hypothécaires résidentiels selon qu'ils sont assurés ou conventionnels.
2. À la fin de chaque année, calculer la provision pour pertes sur prêts de chaque groupe à l'intérieur du portefeuille. Ce calcul peut se fonder sur les paiements en souffrance, les cotes de risque ou tout autre critère valable (le modèle décrit ci-après repose sur les pertes en cas de défaut et sur les pertes pour les prêts en souffrance).
3. Nota : La valeur comptable de chaque groupe de prêts doit être réduite de celle de tout prêt pour lequel une provision individuelle (spécifique) a été établie.
4. À l'aide de la meilleure estimation et du jugement de la direction, calculer toute variation de l'exposition aux pertes attribuable aux conditions économiques (p. ex. fermetures d'usine annoncées récemment, mises à pied imminentes, réouverture d'usine, forte hausse des prêts en souffrance depuis plus de 30 jours, augmentation du taux de chômage, baisse des prix immobiliers, etc.) qui indiquent une variation de la qualité du crédit et du niveau des pertes subies pouvant engendrer une augmentation ou une diminution des pertes par rapport aux pertes pondérées moyennes historiques. Chaque condition doit être établie en fonction des données disponibles pour évaluer la variation des pertes subies.
5. Augmenter ou diminuer, le cas échéant, la provision collective.
6. Procéder à un examen continu et apporter les autres ajustements nécessaires pour tenir compte de tout événement signalant un changement important du risque de perte.

## Modèle 5

Prêt	Calculs sommaires		
	s personnels (garantis)	Prêts personnels (non garantis)	Prêts commerciaux
Portefeuille actuel de prêts (sauf les prêts individuels douteux)	18 450 000 \$	2 690 000 \$	1 750 000 \$
Probabilité moyenne de retard (PR) (**)	2,1 %	5,0 %	6,5 %
Probabilité moyenne de défaut des prêts en souffrance (PD) (**)	22 %	65 %	70 %
Perte en cas de défaut (PCD) moyenne pour les prêts en souffrance (**)	38 %	80 %	40 %
Provision collective requise (arrondie à la tranche de 1 000 \$ la plus près) [Solde du portefeuille actuel x PA x PD x PCD]	34 000 \$	70 000 \$	32 000 \$
Exposition additionnelle projetée fondée sur la meilleure estimation de la direction, établie sur la base de son expérience et de son jugement	NEANT	10 000 \$	50 000 \$
Provision collective requise totale	34 000 \$	80 000 \$	82 000 \$
Moins : Provision collective existante	40 000 \$	75 000 \$	75 000 \$
Variation de la provision collective requise pour la période	<b>(6 000 \$)</b>	<b>5 000 \$</b>	<b>7 000 \$</b>

\*\* Le tableau 2 ci-après renferme un échantillon de calculs pour les prêts personnels (garantis).

**Tableau 2 : Groupe des prêts personnels garantis (en milliers de dollars)**

Historique des pertes sur prêts Prêts personnels garantis	2009	2008	2007	2006	2005	Moyenne
Moyenne mensuelle des prêts douteux (A)	400 3	75	325	500	380	
Prêts non remboursés moyens (B)	18 450	19 000	18 750	18 500	17 600	
Probabilité de retard (PR) [A ÷ B]	2,2 %	2,0%	1,7 %	2,7 %	2,2 %	2,1 %
Montant du principal des prêts ayant subi des pertes (à la date de la détérioration) (C)	32 14	2	99	114	50	
Probabilité de défaut (PD) [C ÷ A]	8 %	38 %	31 %	23 %	13 %	22 %
Pertes réelles (D)	17 %	7 %	32 %	63 %	23 %	
Perte en cas de défaut (PCD) [D ÷ C]	55 %	5 %	32 %	55 %	45 %	38 %

**Test: méthode d'actualisation pour le calcul des provisions pour prêts - ÉTABLISSEMENTS DE CATÉGORIE 1**

Le présent modèle est conçu pour déterminer s'il faut appliquer la méthode d'actualisation pour calculer le montant de toute provision pour perte sur prêts. Selon la méthode d'actualisation, la « valeur actualisée nette » de la garantie est calculée en utilisant le taux d'intérêt du prêt et le délai estimatif de réalisation de toute sûreté. La méthode d'actualisation doit être utilisée si le montant de la provision requise représente un écart important, c'est-à-dire qu'il est de 1 000 \$ ou de 5 % de la juste valeur actuelle du titre donné en gage.

**ÉTAPES :**

**LES CELLULES EN JAUNE DOIVENT ÊTRE REMPLIES**

- A Inscrive les seuils d'importance relative s'ils sont plus prudents que ceux indiqués dans la note d'orientation *Prêts douteux* (cellules D18 et D19).
- B Inscrive le numéro de chaque prêt (cellules B24, B25, etc.).
- C Inscrive le montant initial du prêt (cellules C24, C25, etc.).
- D Inscrive la valeur comptable/le solde impayé du prêt (cellules D24, D25, etc.).
- E Inscrive la valeur estimative de la sûreté d'après les plus récentes données (cellules E24, E25, etc.).
- F Inscrive le nombre estimatif de mois à courir avant la réalisation de la sûreté (cellules F24, F25, etc.).
- G Inscrive le taux d'intérêt du prêt. S'il est fixe, indiquer le taux d'intérêt initial du prêt. S'il est variable, indiquer le taux variable en vigueur (cellules G24, G25, etc.).

	A1	A2
Seuil d'importance relative (% de la valeur de la garantie)	5%	1,000 \$

B	C	D	E	F	G	H = E - [(F ÷ 12) x E]	I = (D - E)	J = (D - H)	K = (J - I)	L = (K ÷ E)			
Numéro du prêt	Montant initial du prêt	Valeur comptable	Juste valeur estimative de la sûreté	Délai estimatif de réalisation de la sûreté (en mois)	Taux d'intérêt actuel du prêt	Flux de trésorerie futurs estimatifs (actualisés)	Provision pour prêts (non actualisée)	Provision pour prêts (actualisée)	Écart (\$)	Écart (%)	% important?	\$ important?	Provision à établir
1	40,000 \$	30,000 \$	20,000 \$	5	10.50%	19,125 \$	10,000 \$	10,875 \$	875 \$	4%	NON	NON	10,000 \$
2	75,000 \$	50,000 \$	45,000 \$	9	9.00%	41,963 \$	5,000 \$	8,038 \$	3,038 \$	7%	OUI	OUI	8,038 \$

**EXEMPLE 1**

Un sociétaire a acheté une automobile en 2009 à l'aide d'un prêt consenti par une caisse populaire et qui est maintenant jugé douteux. Le prêt initial de 40 000 \$ est assorti d'un taux d'intérêt variable qui est présentement de 10,5 %. La valeur comptable du prêt est de 30 000 \$. La juste valeur estimative actuelle de l'automobile est de 20 000 \$. La caisse populaire prévoit être en mesure de la vendre dans cinq mois.

**Résultat:**

Compte tenu d'un seuil d'importance de 5 % de la valeur de la sûreté, l'écart de 875 \$ entre la provision A et la provision B n'est pas considéré comme important. La provision à établir pour ce prêt serait de 10 000 \$.

**EXEMPLE 2**

Un sociétaire a obtenu un prêt personnel de 75 000 \$ en 2008 pour rénover sa maison et a fourni son chalet en garantie. Le prêt est maintenant douteux. La valeur comptable du prêt est maintenant de 50 000 \$ et le taux d'intérêt variable est de 9 %. La valeur de la garantie constituée par le chalet est de 45 000 \$. La caisse populaire prévoit pouvoir vendre le chalet dans neuf mois.

**Résultat :**

Compte tenu d'un seuil d'importance de 5 % de la valeur de la sûreté, l'écart de 3 051 \$ entre la provision A et la provision B est jugé important pour cette caisse populaire. La provision à établir pour ce prêt serait de 8 038 \$.



**Test: méthode d'actualisation pour le calcul des provisions pour prêts - ÉTABLISSEMENTS DE CATÉGORIE 2**

Le présent modèle est conçu pour déterminer s'il faut appliquer la méthode d'actualisation pour calculer le montant de toute provision pour perte sur prêts. Selon la méthode d'actualisation, la « valeur actualisée nette » de la garantie est calculée en utilisant le taux d'intérêt du prêt et le délai estimatif de réalisation de toute sûreté. La méthode d'actualisation doit être utilisée si le montant de la provision requise représente un écart important, c'est-à-dire qu'il est de 5 000 \$ ou de 5 % de la juste valeur actuelle du titre donné en gage.

**ÉTAPES :**

**LES CELLULES SURLIGNÉES EN JAUNE DOIVENT ÊTRE REMPLIES**

- A Inscrire les seuils d'importance relative s'ils sont plus prudents que ceux indiqués dans la note d'orientation Prêts douteux (cellules D18 et D19).
- B Inscrire le numéro de chaque prêt (cellules B24, B25, etc.).
- C Inscrire le montant initial du prêt (cellules C24, C25, etc.).
- D Inscrire la valeur comptable/le solde impayé du prêt (cellules D24, D25, etc.).
- E Inscrire la valeur estimative de la sûreté d'après les plus récentes données (cellules E24, E25, etc.).
- F Inscrire le nombre estimatif de mois à courir avant la réalisation de la sûreté (cellules F24, F25, etc.).
- G Inscrire le taux d'intérêt du prêt. S'il est fixe, indiquer le taux d'intérêt initial du prêt. S'il est variable, indiquer le taux variable en vigueur (cellules G24, G25, etc.).

	A1	A2
Seuil d'importance relative (% de la valeur de la sûreté)	5%	5,000 \$

B	C	D	E	F	G	H = E - [(F ÷ 12) x E]	I = (D - E)	J = (D - H)	K = (J - I)	L = (K ÷ E)			
Numéro du prêt	Montant initial du prêt	Valeur comptable	Juste valeur estimative de la sûreté	Délai estimatif de réalisation de la sûreté (en mois)	Taux d'intérêt actuel du prêt	Flux de trésorerie futurs estimatifs (actualisés)	Provision pour prêts (non actualisée)	Provision pour prêts (actualisée)	Écart (\$)	Écart (%)	% important?	\$ important?	Provision à établir
1	250,000 \$	180,000 \$	140,000 \$	9	7.00%	132,650 \$	40,000 \$	47,350 \$	7,350 \$	5%	OUI	OUI	47,350 \$
2	150,000 \$	100,000 \$	85,000 \$	5	9.00%	81,813 \$	15,000 \$	18,188 \$	3,188 \$	4%	NON	NON	15,000 \$

**EXEMPLE 1**

Une caisse populaire a consenti en 2009 un prêt commercial à taux d'intérêt variable qui est maintenant considéré comme étant douteux. Le taux variable en vigueur est de 7 %. La valeur comptable du prêt est de 180 000 \$. L'entreprise a fourni en garantie des machines dont la juste valeur marchande actuelle est estimée à 140 000 \$. La caisse populaire prévoit être en mesure de vendre les machines dans neuf mois.

**Résultat :**

Compte tenu d'un seuil d'importance de 5 % de la valeur de la sûreté, l'écart de 7 350 \$ entre la provision actualisée pour prêts et la provision non actualisée est jugé important. La provision à établir pour ce prêt serait de 47 350 \$.

**EXEMPLE 2**

Un sociétaire a obtenu en 2008 un prêt de 150 000 \$ à taux variable pour rénover sa maison et a fourni sa Lamborghini en garantie. Le prêt est maintenant douteux. La valeur comptable du prêt est maintenant de 100 000 \$ et le taux d'intérêt variable en vigueur est de 9 %. La valeur de la garantie constituée par l'automobile est de 85 000 \$ et le véhicule devrait pouvoir être vendu dans cinq mois.

**Résultat :** Compte tenu d'un seuil d'importance de 5 % de la valeur de la sûreté, l'écart de 3 188 \$ entre la provision actualisée pour prêts et la provision non actualisée n'est pas considéré comme étant important. La provision à établir pour ce prêt serait de 15 000 \$.

